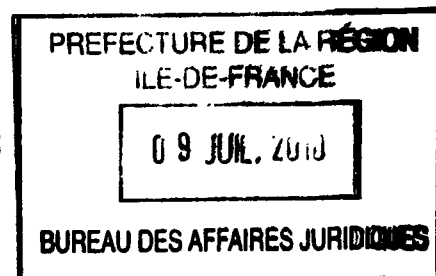


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0405

Séance du 7 juillet 2010



**INDEMNISATION DES AGENTS PARTICIPANT AUX REUNIONS
DE CONCERTATIONS ET DE DEBATS PUBLICS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les articles L300-2 du Code de l'Urbanisme et L121-8 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** la délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 portant adoption du régime indemnitaire et la délibération n° 2010/0143 du 17 février 2010 portant modification du régime indemnitaire ;
- VU** le rapport n° 2010/0405 ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant le surcroît de travail occasionné par l'organisation des réunions publiques et débats menés dans le cadre des procédures de débat public et de concertation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué, selon les modalités suivantes et dans les limites des textes applicables aux agents de l'Etat, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents titulaires et non titulaires du STIF en charge de la représentation de l'établissement et de l'animation des différentes réunions organisées dans le cadre des procédures de débat public et de concertation.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over a faint background.

Jean-Paul HUCHON